

**COMPTE RENDU DE SEANCE DU 7 JUIN 2021**

**PRESENTS** : MANSEAU Jean-Pierre, LANNELUC Jean-Luc, MELON Brigitte, ALIBERT Jany, GINESTAL Jean-Michel, PAUSADER Sébastien, HOUERY Isabelle, LANNELUC Célia.

**Absents excusés** : LABAT Joël, GUILLOT Christophe, GOUSSAN Cindy.

**Pouvoirs** : de LANNELUC Célia à LANNELUC Jean-Luc

**Secrétaire de séance** : MELON Brigitte

**D 09-2021 DECISION MODIFICATIVE N°1 - FONCTIONNEMENT**

Il informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité d'effectuer un réajustement d'article comptable pour rectifier une erreur d'affectation.

*Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au vote de virement de crédits suivants en fonctionnement, sur le budget de l'exercice 2021*

**CREDITS A OUVRIR**

Chapitre	Article	Nature	Montant
011	6281	Concours divers (cotisations...)	318,00
TOTAL			318,00

**CREDITS A REDUIRE**

Chapitre	Article	Nature	Montant
65	6558	Autres contributions obligatoires	- 318,00
TOTAL			- 318,00

**D 10-2021 DELIBERATION FIXANT LES TARIFS DES CONCESSIONS AU COLUMBARIUM**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-1,

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée la délibération en date du 15 février 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé le principe de création d'un columbarium et d'un jardin du souvenir au cimetière communal.

Le maire informe de la nécessité de fixer les tarifs de cet équipement qui va bientôt être proposé au public.

Le columbarium constitue un espace de 6 cases qui seront proposées aux familles des défunts. Chaque case peut contenir deux urnes.

L'accès au jardin du souvenir demeure libre et gratuit.

*Le conseil municipal, après l'exposé de son maire, après avoir délibéré à l'unanimité*

- *décide de fixer ainsi qu'il suit les tarifs cases au columbarium, à compter 7 juin 2021, à savoir :*  
*Alvéoles Cinéraires, pour 30 ans renouvelables : 400 €*
- *dit que les recettes correspondantes seront imputées sur le budget général*
- *précise que les familles auront la possibilité de faire apposer, à leur charge, une plaque sur la case selon le modèle défini par la commune*
- *autorise le maire à exécuter la présente délibération.*

**D 11-2021 – CDC DU BAZADAIS – PRISE DE COMPÉTENCE MOBILITE**

VU, la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, notamment son article 8, III ;  
 VU les articles L 1231-1 et L 1231-1-1 du Code des Transports qui énumère tous les services inclus dans la prise de compétence « Autorité Organisatrice de Mobilité » (AOM) ;  
 VU l'article L. 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les conditions du transfert de compétence ;  
 Vu la délibération n° DE\_31032021\_09 du 31 mars 2021 de la Communauté de communes du Bazadais actant la prise de compétence d'organisation de la mobilité.

\* \* \*

Monsieur Le Maire rappelle que, dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 relative à l'organisation des mobilités (dite loi « LOM »), les communautés de communes sont invitées à se prononcer, avant le 31 mars 2021, sur le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité.

La Communauté de Communes du Bazadais s'est prononcée le 31 mars dernier pour la prise de compétence. Il revient désormais au Conseil Municipal de statuer sur cette prise de compétence et sur la modification des statuts de la Communauté de communes qui en découle.

CONSIDÉRANT que l'hypothèse d'une prise de compétence « mobilité » a fait l'objet d'un accompagnement technique par un bureau d'étude spécialisé, porté à l'échelle du pôle territorial Sud Gironde, et financé par l'ADEME dans le cadre d'un appel à manifestation d'intérêt, dont le rendu a été présenté en conférence des maires le 15 mars (annexé à la présente délibération) ;

CONSIDÉRANT qu'il peut être rappelé, comme cela est précisé dans le rendu précité, qu'une communauté de communes qui décide de devenir une autorité organisatrice de mobilité (AOM) est compétente pour l'organisation de tous les services énumérés à l'article L.1231-1-1 du code des transports sur son territoire intercommunal appelé « ressort territorial », la prise de compétence s'effectuant en bloc et n'étant donc pas sécable ;

CONSIDÉRANT qu'une communauté de communes AOM est libre de choisir les services qu'elle souhaite mettre en place, autrement dit, elle n'est pas tenue d'organiser tous les services énumérés par l'article L. 1231-1-1 du code des transports ;

CONSIDÉRANT que l'instauration du versement mobilité est conditionnée à l'organisation d'un service de transport régulier (hors transport scolaire) ;

CONSIDÉRANT que cette prise de compétence « mobilité » implique l'obligation, par la Communauté de communes, dès lors qu'elle devient effectivement AOM, c'est-à-dire le cas échéant à l'issue de la procédure de transfert, de créer un comité des partenaires, sans conditions de délai ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes du Bazadais ne souhaite pas, pour le moment, demander le transfert des services de transport régulier, scolaire et à la demande jusqu'alors organisés par la Région Nouvelle-Aquitaine et se retrouvant intégralement exécutés au sein du ressort territorial de la CdC ;

CONSIDÉRANT la réflexion menée à l'échelle du Pôle territorial Sud-Gironde autour de la prise de compétence et la volonté affirmée de poursuivre cette réflexion, après le 31 mars et à la même échelle, dans le but de construire collectivement une politique des mobilités durables et solidaires en lien avec l'ensemble des acteurs concernés ;

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Bazadais lors de sa séance en date du 31 mars 2021, a décidé à la majorité des votes exprimés (pour : 26, contre : 23, abstentions : 2) :

- D'ACCEPTER de se prononcer en faveur du transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 et L 1321-1-1 du code des transports et de l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives, en ces termes : « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code » ;
- DE NE PAS DEMANDER, pour le moment, le transfert à la Région des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre ; la communauté de communes conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L. 3111-5 du Code des transports ;
- D'AUTORISER Madame la Présidente à prendre toute mesure nécessaire en vue de l'exécution de la présente délibération ;
- DE CHARGER Madame la Présidente de notifier la présente délibération aux maires des communes

membres, aux fins d'adoption par les conseils municipaux des communes, d'une délibération concordante selon les règles de la majorité qualifiée ;

- DE CHARGER Madame la Présidente, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à Madame la Préfète de Département de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant.

\* \* \*

Monsieur le Maire entendu,

Le Conseil municipal est appelé à délibérer sur :

- la prise de « compétence d'organisation de la mobilité » par la Communauté de communes du Bazadais ;
- sur l'intégration de la compétence dans les statuts de la Communauté de communes, dont un projet de statuts modifiés est joint à la présente délibération.

*Après en avoir délibéré par 0 voix pour et 8 voix contre,*

*le Conseil Municipal décide :*

- *de REFUSER : - le transfert, à la Communauté de Communes, de la compétence mobilité prévue aux articles L 1231-1 et L 1321-1-1 du code des transports, - l'ajout de la compétence au sein des statuts de celle-ci, au titre des compétences facultatives le transfert de compétence mobilité.*

### **D 12-2021 – TRAVAUX SUR TERRAIN PRIVE**

M. le Maire rappelle le sujet abordé au cours du dernier conseil municipal en date du 12 avril 2021 : une partie du réseau d'écoulement des eaux pluviales du Bourg est busé. Un tronçon de ce busage est enterré sur des terrains privés ; le busage s'arrête et se déverse sur un de ces deux terrains (le busage réalisé des années auparavant n'a pas été réalisé jusqu'à la limite de propriété) chez M. et Mme. LEMARCHAND au 1bis Le Bourg Sud.

Ces administrés sont venus récemment en mairie signaler qu'un affaissement de terrain s'est produit (trou d'1,50m de diamètre et de profondeur), mettant à jour et endommageant la buse dont ils n'avaient pas connaissance. M. le Maire et Mme. MELON son adjointe, sont allés constater les dégâts.

M. et Mme. LEMARCHAND souhaitent que la commune intervienne afin de réparer ces dégâts. Ils ont également précisé qu'ils ne veulent pas que des engins passent sur leur terrain (ce qui imposerait au prestataire de passer sur les terrains des propriétaires riverains), ou s'il y passe que le terrain ne soit pas endommagé.

M. le Maire propose de se prémunir d'un constat d'huissier avant et après travaux, afin d'appréhender d'éventuelles poursuites.

Il expose le conseil juridique de l'association des maires de la Gironde sollicitée à ce sujet, qui précise qu'une demande d'autorisation doit être faite au Préfet afin d'autoriser la commune ou le prestataire de pénétrer sur la propriété privée ;

Les entreprises SINICO de LIGNAN DE BAZAS, et DUCOS de BAZAS ont établi des devis pour réaliser les travaux nécessaires à la remise en état du terrain et au bon fonctionnement du busage communal.

*Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :*

- *de réaliser les travaux de busage sur le terrain privé de M. et Mme LEMARCHAND,*
  - *d'accepter le devis de l'ETS SINICO de LIGNAN DE BAZAS, pour un montant HT de 2360,40 € soit 2832,48 € TTC,*
  - *de faire établir un constat avant et après travaux par un huissier,*
  - *d'adresser une demande au Préfet d'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement la propriété privée de M. et Mme. LEMARCHAND,*
  - *d'autoriser M. le maire à signer tous les documents nécessaires à cette affaire.*
- Les crédits suffisants sont inscrits au budget de la commune.*

### **D 13-2021 – PROPOSITION DE CREATION DE LA ZONE DE PREEMPTION AU TITRE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES « VALLEE DU BEUVE » SUR LA COMMUNE DE BIRAC**

M. le Maire expose l'intérêt de créer une zone de préemption au titre des espaces naturels sensibles (ZPENS) « Vallée du Beuve » sur la commune de Birac :

Vu les articles L215-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

Afin de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et assurer la sauvegarde des habitats naturels, le Département est compétent dans la création de Zones de Prémption au titre des Espaces Naturels Sensibles (ZPENS).

La ZPENS est un outil de surveillance et de maîtrise foncière qui permet au Département, ou par délégation, à une commune ou au Conservatoire du Littoral d'acquérir les parcelles incluses dans la ZPENS en cas d'aliénation à titre onéreux. Les parcelles ainsi acquises deviennent des Espaces Naturels Sensibles (ENS) qui ont vocation à faire l'objet d'une protection de leur patrimoine naturel et à être ouvertes au public.

Il s'agit ici de créer la ZPENS « Vallée du Beuve ».

Le bassin versant du Beuve est un territoire d'intérêt écologique et paysager majeur. Classé en zone Natura 2000 « Réseau hydrographique du Beuve », il fait l'objet d'un DOCOB (Documents d'Objectifs), démarche animée par le Syndicat Mixte d'Aménagement Hydraulique du Beuve et de la Bassane (SMAHBB).

Cette zone Natura 2000 abrite 29 habitats naturels dont 9 d'intérêt communautaire, 3 d'intérêt communautaire prioritaire et 9 espèces d'intérêt communautaire.

Il fait en complément l'objet d'un classement :

- en ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique) de type 2 « Coteaux calcaires et réseau hydrographique du Beuve », qui s'étend sur 22 communes, dont les 8 communes concernées par ce projet de création de ZPENS : Bazas, Birac, Gajac, Gans, Lavazan, Saint-Côme, Sauviac, et Sendets.

L'enjeu phare sur ce cours d'eau réside dans la présence probable ou avérée d'espèces protégées : le Vison d'Europe, l'Ecrevisse à pattes blanches et le Sonneur à ventre jaune (amphibien). Le Beuve est aussi un axe pour les poissons migrateurs amphihalins (migrant entre le milieu marin et l'eau douce), dont l'anguille. Il s'agit également d'un territoire de chasse privilégié pour les chiroptères (chauves-souris).

- en ZNIEFF de type 1 « Réseau hydrographique amont du Beuve, Coteau de Gans et Etang de la Prade, qui s'étend sur les communes de Bazas, Gajac et Saint Côme et est constitué du cours d'eau du Beuve et de ses affluents.

La ZNIEFF inclut des milieux humides adjacents au cours d'eau ainsi que des pelouses sèches sur calcaire.

L'ensemble de ce bassin versant constitue une mosaïque de paysages et de milieux regroupant des habitats d'intérêt communautaire en relativement bon état de conservation.

La préservation de ces milieux multifonctionnels particulièrement fragiles est cruciale car leur dégradation entraîne des effets en chaîne au niveau environnemental comme socio-économique : pollution des eaux, érosion des berges, appauvrissement de la biodiversité.

Ces milieux sont particulièrement vulnérables aux actions anthropiques suivantes :

- Modification des pratiques agricoles (intrants, irrigation, abandon du pâturage, plantation de peupleraie, fermeture des milieux)
- Modification du fonctionnement hydraulique du cours d'eau, de ses affluents et des zones humides
- Colonisation du réseau hydrographique par des espèces envahissantes (Vison d'Amérique, Ecrevisse de Louisiane).

La maîtrise foncière des parcelles en cas de pratiques impactantes pour les milieux naturels et à l'occasion d'aliénation à titre onéreux conformément aux articles L215-1 et suivants du code de l'urbanisme, permettra via la mise en place d'un plan de gestion de ces espaces naturels, de préserver ces milieux et espèces fragiles.

Le projet de création de cette ZPENS est né de la volonté de la Communauté de Communes du Bazadais de préserver une bande tampon paysagère et écologique autour du Lac de la Prade. La Communauté de Communes est propriétaire de plusieurs parcelles du Lac et de ses alentours. Afin d'améliorer la qualité paysagère du cheminement autour du Lac et de créer une zone tampon de préservation de la biodiversité autour du Lac, elle a souhaité créer cette ZPENS.

Le Département, avec l'appui du Conservatoire d'Espaces Naturels Nouvelle Aquitaine (gestionnaire du site du Lac de la Prade) et du SMAHBB (animateur du site Natura 2000), ont proposé de créer cette ZPENS en englobant d'autres secteurs à forts enjeux écologiques :

- Le réseau hydrographique du Beuve (cours d'eau et ses affluents) au-delà du Lac de la Prade, en

incluant une bande tampon de part et d'autre du cours d'eau d'un minimum de 100 m lorsque cela est possible,

- Les pelouses calcicoles,
- Les stations identifiées de sonneur à ventre jaune.

Cette proposition, travaillée avec l'ensemble des partenaires, aboutit à un projet de création de la ZPENS « Vallée du Beuve » qui s'étendra sur les 8 communes de Bazas, Birac, Gans, Gajac, Lavazan, Saint-Côme, Sauviac et Sendets couvrant 1 031 ha.

Par conséquent, il est proposé de créer la ZPENS de la « Vallée du Beuve » sur le territoire communal de Birac, tel que l'illustre la carte jointe en annexe à la présente délibération (Annexe 1).

Cette création porte sur une surface communale de 88 ha.

La liste des parcelles cadastrales incluses en totalité ou pour partie dans la ZPENS étendue est annexée à cette délibération (Annexe 2).

Les acquisitions seront menées :

- Par la Communauté de Communes du Bazadais sur certains secteurs des communes de Bazas, Gans et Saint-Côme,
- Par le Département de la Gironde, par acquisition amiable ou par exercice du droit de préemption au titre des ENS, sur la commune de Birac (Annexe 1).

L'acquisition à long terme par la Communauté de Communes du Bazadais et le Département des parcelles comprises dans le périmètre de la ZPENS permettra :

- de préserver la richesse écologique de la vallée du Beuve et de ses affluents, ainsi que les services rendus par les écosystèmes,
- de conforter les ripisylves et de les protéger au regard des pressions anthropiques et des espèces exotiques envahissantes qu'elles subissent,
- de préserver et restaurer les pelouses calcicoles,
- d'ouvrir ces espaces au public pour en faire un lieu de sensibilisation du public à la richesse des habitats naturels et des paysages.

Enfin, la volonté de protéger cet espace naturel se traduit par le classement de chaque parcelle constitutive de la ZPENS « Vallée du Beuve » en zone naturelle, voire agricole du PLUi du Sud Gironde.

Conformément à l'article L.215-3 du code de l'urbanisme, les organisations professionnelles agricoles et forestières seront consultées sur la création de cette zone de préemption par le Département de la Gironde.

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident, à l'unanimité :*

- *De donner leur accord sur le principe de création de la ZPENS « Vallée du Beuve » sur le territoire communal,*
- *De donner leur accord sur le périmètre de cette ZPENS comprenant les parcelles annexées à la présente délibération.*

## **QUESTIONS DIVERSES**

**ELECTIONS DEPARTEMENTALES ET REGIONALES DES 20 ET 26 JUIN :**

Les élus s'accordent sur l'organisation des permanences des élus et de l'organisation matérielle du bureau de vote pour la tenue des opérations électorales des 20 et 26 juin.